

II.I. Facilitation des contrôles

Les champs marqués d'un * doivent être remplis avant que le formulaire puisse être soumis au niveau suivant.

II. Vérification de la conformité - contexte et mise en œuvre

II.I. Facilitation des contrôles - Accès à la documentation et obligation de faciliter les contrôles liés aux obligations découlant du règlement Bois (réf. Art. 10(4), 10(1) et (3) du règlement Bois)

1 Comment votre législation permet-elle à l'autorité compétente et aux autres autorités concernées d'accéder aux locaux des opérateurs/commerçants/organismes de contrôle et aux documents ou registres nécessaires aux contrôles/inspections/mesures d'application ?

	Accès sans restriction (en les tenant informés ou non au préalable)	Seulement avec leur consentement	Seulement avec un mandat
* Opérateurs - bois / produits dérivés issus du marché intérieur	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
* Opérateurs - bois / produits dérivés importés	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Commerçants	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>
Organismes de contrôle	<input checked="" type="radio"/>	<input type="radio"/>	<input type="radio"/>

2 Remarques :

Pendant les heures de bureau, sans en avoir informé au préalable l'opérateur, le commerçant ou l'organisme de contrôle. Autre : L'accès aux locaux des opérateurs n'est pas limité dans le temps, sauf pour les lieux qui servent de domicile (mandat requis) ou qui font partie d'établissements résidentiels (pas d'accès avant 5h ou après 21h sauf avec un mandat).

Contact

ENV-DECLARE@ec.europa.eu

